



PROPOSITION DE RÉFORME: LEVER L'IMMUNITÉ ABSOLUE
DES PARLEMENTAIRES DURANT LEUR MANDAT AFIN DE
RÉPRIMER DES ACTES INSPIRÉS DU RACISME



29 DÉCEMBRE 2017
GROUPE 1 – M. DEKLEERMAKER
Antonyok Illona

I. Table des matières

II.	Introduction	3
III.	L'irresponsabilité parlementaire	4
A.	Base légale.....	4
B.	Les raisons de ce privilège.....	4
C.	Le champ d'application.....	5
1.	<i>Rationae temporis</i>	5
2.	<i>Rationae personae</i>	5
3.	<i>Rationae loci</i>	5
4.	<i>Rationae materiae</i>	6
D.	La levée de l'immunité parlementaire.....	6
IV.	La sanction disciplinaire	7
A.	Base légale.....	7
B.	Conséquence juridique de ce principe.....	7
V.	Projet de réforme	8
A.	Révision de la constitution.....	8
1.	<i>Généralités</i>	8
2.	<i>Procédure ordinaire</i>	8
B.	Arguments.....	9
VI.	Conclusion	11

Proposition de réforme : lever l'immunité absolue des parlementaires durant leur mandat afin de réprimer des actes inspirés du racisme

II. Introduction

Organe essentiel de notre société démocratique, le parlement requiert une attention particulière de la part du citoyen belge. Notre État démocratique protège ce lieu de libre expression et de débat. Évidemment, pour mieux exercer son mandat, le parlementaire jouit d'une immunité qui garantit une pleine liberté d'expression, interdisant ainsi à quiconque de le poursuivre pour ses opinions et votes exprimés durant l'exercice de ses fonctions.

En principe, l'immunité parlementaire est absolue. Parfois, il arrive qu'un parlementaire tienne un discours discriminant qui viole la loi du 30 juillet 1981 qui vise à réprimer les actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Toute atteinte devrait être valablement et suffisamment justifiée. Si tel n'est pas le cas, le parlementaire pourrait être sanctionné mais la loi belge ne prévoit pas de réelle levée parlementaire. Le but de notre réforme serait de prévoir une levée de cette immunité absolue ou d'en revoir la base légale afin de la rendre relative dans certains cas.

Sans entrer dans la complexité du sujet, ce travail a pour but d'éclairer les lecteurs sur l'immunité parlementaire. Nous allons commencer par détailler l'irresponsabilité parlementaire (Titre III), nous expliquerons brièvement la sanction disciplinaire prévu par le règlement de la Chambre des représentants (Titre IV), avant de développer de manière plus conséquente notre projet de réforme ainsi que les arguments de celui-ci (V).

III. L'irresponsabilité parlementaire

A. Base légale

Comme tout citoyen, le parlementaire jouit d'un droit de libre expression ou de « *freedom of speech* »¹. Ce droit est visé à l'article 19 de la Constitution et à l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cependant, l'article 58 de la Constitution a consacré une immunité absolue à l'égard des parlementaires, soit l'irresponsabilité parlementaire. Cette irresponsabilité trouve sa source dans la Bill of Rights de 1686, cela fait partie des droits communs des États qui sont dotés d'un régime parlementaire².

Cet article énonce « *Aucun membre de l'une ou l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ». Par conséquent, le parlementaire jouit d'une protection contre toutes poursuites pénales, civiles et également contre toutes mesures préparatoires à cette poursuite pour les votes et opinions émis par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions³. Il est opportun de souligner que les parlementaires sont soumis aux sanctions disciplinaires internes conformément au règlement de la Chambre⁴. Dès lors, le juge ne peut le poursuivre tant civilement que pénalement car l'autorisation de la chambre est requise. Les cours et les tribunaux sont jugés inaptes à émettre un jugement quant à l'usage que font les parlementaires de leurs droit de parole⁵.

B. Les raisons de ce privilège

Ce privilège permet au parlementaire de s'exprimer librement sans jamais craindre une quelconque forme de répression. Le second but est le maintien de la séparation entre le pouvoir législatif et judiciaire⁶. Si les propos tenus par les parlementaires étaient soumis au contrôle des deux autres pouvoirs, le pouvoir législatif perdrait de son indépendance⁷.

La Cour de Cassation énonce ce principe dans son arrêt du 1^{er} juin 2006 : « *L'immunité parlementaire sert un but légitime : la protection de la liberté d'expression au sein du Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législateur et le juge. Ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge la circonstance que le juge ne peut décider si une opinion d'un parlementaire ou*

¹ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit parlementaire », *L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech)*, Service juridique, Mai 2015, p. 17.

² M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, Les inédits du droit public, 2014, p. 101.

³ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit parlementaire », *L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech)*, Service juridique, Mai 2015, p. 17.

⁴ Voir les articles 62 à 67 du Règlement de la Chambre.

⁵ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit parlementaire », *L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech)*, Service juridique, Mai 2015, p.9.

⁶ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 420.

⁷ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit parlementaire », *L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech)*, Service juridique, Mai 2015, p. 17.

d'une commission parlementaire constituait une faute susceptible d'entraîner la responsabilité de l'État fédéral »⁸.

C. Le champ d'application

1. Rationae temporis

Le parlementaire bénéficie de l'immunité dès le début de son mandat, soit à partir de la prestation de serment, et prend fin au terme du mandat⁹.

Cependant, les parlementaires continuent à être protégés pour les votes et opinions qui ont été émis lors de leur mandat. La fin de celui-ci ne signifie pas fin de l'immunité vu que cette dernière est dite perpétuelle, « *en ce sens qu'elle continue de bénéficier aux anciens parlementaires, au terme de leur mandat, pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions* »¹⁰.

2. Rationae personnae

Le parlementaire est l'unique personne bénéficiant de la protection car l'immunité est liée à la personne. Elle bénéficie aux députés et aux sénateurs du Parlement fédéral¹¹, elle est également étendue aux membres des communautés et régions¹².

L'article 101, alinéa 2, de la constitution régit : « *Aucun ministre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions émises par lui dans l'exercice de ses fonctions* » et l'article 124 de la Constitution stipule : « *Aucun membre d'un gouvernement de communauté ou de région ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ». De ce fait, il faut noter qu'une immunité similaire est étendue aux ministres et aux secrétaires d'État¹³.

3. Rationae loci

Le parlementaire est protégé peu importe le lieu où il exprime ses opinions et votes. En réalité, l'endroit est insignifiant, ce qui importe c'est la circonstance dans laquelle l'opinion est ou non émise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions¹⁴.

⁸ Cass. (1^{ère} ch., audience plénière), 1^{er} juin 2006, *Pas.*, 2006, p.1274.

⁹ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit parlementaire », *L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech)*, Service juridique, Mai 2015, p. 17.

¹⁰ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge* : Tome 1, Larcier, p. 423.

¹¹ Art. 58 de la Constitution.

¹² Art. 120 de la constitution et Art. 42 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, 28 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et 44 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

¹³ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit constitutionnel », *L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech)*, Service juridique, Mai 2015, p. 19.

¹⁴ *Ibid.* p. 21.

4. Rationae materiae

L'irresponsabilité parlementaire est restreinte, elle n'est uniquement valable que pour les opinions orales et écrites ainsi que pour le vote¹⁵.

Concernant les opinions orales, l'irresponsabilité couvre les gestes qui accompagnent ces opinions, sauf lorsque celles-ci sont accompagnées de violences tels que les coups ou blessures¹⁶. Dès lors qu'il y a violence, le parlementaire pourrait être poursuivie selon l'article 59 de la Constitution¹⁷.

Quant aux opinions écrites, les documents officiels des assemblées législatives tel que le Compte rendu intégral, le Compte rendu analytique, les documents parlementaires, ... sont couverts par la *freedom of speech*¹⁸. En outre, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dans lequel celle-ci a qualifié de faute un texte dont elle a estimé qu'il avait été rédigé à la légère par la commission d'enquête parlementaire¹⁹.

En revanche, bien que les Comptes rendus intégraux soient couverts par l'immunité, ni le parlementaire qui répète ses dires lors de la séance²⁰ ni la reproduction de ses propos par voie de presse ou de tracts ne sont couverts par l'immunité²¹.

D. La levée de l'immunité parlementaire

L'irresponsabilité parlementaire considérée comme absolue, le mécanisme de la levée de l'immunité parlementaire ne vaut que pour l'inviolabilité parlementaire. Cependant, les parlementaires peuvent parfois faire l'objet d'une levée de l'immunité. Pour se faire une idée plus concrète de ce mécanisme, il est opportun de le définir brièvement.

L'autorisation de l'assemblée est requise pour l'arrestation d'un parlementaire, son renvoi ou sa citation devant la justice²², l'assemblée y consacre une disposition à l'article 160 de son règlement. Ensuite, le ministère public, un parlementaire ou encore un citoyen ne pourrait tenter une action en justice contre le parlementaire pour réclamer une réparation pour préjudice²³ ; cela dans le but de protéger le parlementaire

¹⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*, p.2.

¹⁷ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, Précis de la faculté de droit et de criminologie de l'ULB, 2014, p. 302.

¹⁸ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit constitutionnel », *L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech)*, Service juridique, Mai 2015, p. 25.

¹⁹ Cass. (1^{ère} ch., audience plénière), 1^{er} juin 2006, *Pas.*, 2006.

²⁰ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit constitutionnel », *L'irresponsabilité parlementaire*, Service juridique, Mai 2015, p. 24.

²¹ M. UYTENDAELE, *Trente de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, Précis de la faculté de droit et de criminologie de l'ULB, 2014, p. 302.

²² M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, Précis de la faculté de droit et de criminologie de l'ULB, 2014, p. 309.

²³ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit parlementaire », *L'irresponsabilité parlementaire*, Service juridique, Mai 2015, p. 26.

des poursuites engagées à la légère ou d'inspiration politique. Il lui est possible de demander la suspension des poursuites, l'assemblée prendra la décision à la majorité des deux tiers.²⁴

Notez également que les propos d'un parlementaire émis au sein du Parlement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ne peuvent être utilisés à l'encontre du parti dont il fait partie, et partant, donner lieu à l'application de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques²⁵.

En conséquence, le caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire est le principe selon lequel un parlementaire est exonéré de toutes formes de responsabilités tant civiles que pénales²⁶. De ce fait, le parlementaire ne peut être poursuivi tant sur le plan pénal, civil que disciplinaire pour les opinions et votes émis dans le cadre de ses fonctions²⁷. Néanmoins, il peut être sanctionné par des mesures disciplinaires internes prévues par le règlement de la Chambre.

IV. La sanction disciplinaire

A. Base légale

Les mesures disciplinaires internes sont prévues aux articles 62 à 67 du règlement de la Chambre des représentants qui sont applicables aux parlementaires bien qu'ils soient protégés par leur immunité absolue.

B. Conséquence juridique de ce principe

Dans la mesure où il s'agit d'une protection d'ordre public, le juge est dans l'obligation d'en tenir compte. La sanction disciplinaire s'applique d'office, le parlementaire ne peut y déroger. Effectivement, « *cette immunité protège la fonction, l'institution, le travail parlementaire, non l'homme* »²⁸. Personne ne peut constituer un dossier contre le parlementaire. Autrement dit, le ministère public, un autre parlementaire ou un citoyen ne peut intenter une action contre le parlementaire pour réclamer un préjudice²⁹.

²⁴ Art. 160 du règlement de la Chambre.

²⁵ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit constitutionnel », *L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech)*, Service juridique, Mai 2015, p. 26.

²⁶ M. UYTENDAELE, « Précis de droit constitutionnel belge », *Regards sur un système institutionnel paradoxal*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Précis de la faculté de droit de l'ULB, 2005, p. 280.

²⁷ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit constitutionnel », *L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech)*, Service juridique, Mai 2015, p. 26.

²⁸ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 359.

²⁹ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit parlementaire », *L'irresponsabilité parlementaire*, Service juridique, Mai 2015, p. 26.

V. Projet de réforme

A. Révision de la constitution

1. Généralités

Au préalable, il est important de souligner que la Constitution est le fondement juridique de l'État belge. Il n'est pas envisageable qu'elle soit révisée sans cesse selon l'humeur des majorités politiques changeantes. De manière à garantir cette durabilité, le Congrès national a prévu des limites à la possibilité de réviser la Constitution³⁰. En effet, cette dernière ne peut être revisitée totalement, cela doit se faire par partie, certaines dispositions interdites par la Constitution ne peuvent être introduites, elle ne peut être revisitée en temps de guerre³¹, ni certaines dispositions de celle-ci pendant une régence³².

La procédure de révision demeure inchangée depuis 1831. Cette procédure de révision de la Constitution est réglée par l'article 195³³, elle comprend trois phases qu'il est important d'explicitier.

2. Procédure ordinaire

Tout d'abord, « la déclaration de révision de la constitution », durant cette phase, le pouvoir législatif fédéral va choisir les articles de la Constitution qui seront soumis à la révision. La déclaration de révision émane de la Chambre des représentants ou du Sénat et elle est adoptée à la majorité simple. Dès la publication de la déclaration de révision au Moniteur Belge, le Parlement fédéral est dissous de plein droit³⁴.

Ensuite, dans les 40 jours suivant la dissolution, les élections en vue de construire les chambres législatives fédérales sont organisées. Dès que celles-ci sont désignées, elles sont dans l'obligation de se réunir dans les deux mois qui suivent la dissolution³⁵.

Finalement, durant cette phase, seuls les articles désignés par la préconstituante sont soumis à la révision. C'est une procédure bicamérale³⁶ à l'identique des propositions de loi ou projets de loi.³⁷ La révision se fait à la majorité qualifiée double autrement dit, lors du vote, les deux tiers des membres de la Chambre doivent être présents et la révision de la Constitution doit obtenir les deux tiers des voix³⁸.

³⁰ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, *La constitution belge*, fiche n°04.00, juin 2014, p. 1.

³¹ Art. 196 Constitution.

³² Art. 197 Constitution.

³³ H. SIMONART, *Centre d'études constitutionnelles et administratives, La procédure de révision de la Constitution*, tome : 26, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.21.

³⁴ M. UYTENDAELE, *La procédure de révision de la Constitution belge – Procédure à réviser...*, Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional, ISSN 1138-4824, n°9, Madrid, 2005, p. 515.

³⁵ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, *La constitution belge*, fiche n°04.00, juin 2014, p. 2.

³⁶ Article 77, alinéa 1, 1°, de la Constitution.

³⁷ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, *La constitution belge*, fiche n°04.00, juin 2014, p. 2.

³⁸ *Ibid.*, p.2.

B. Arguments

Tout d'abord, la Cour européenne des droits de l'homme dispose du fait que l'irresponsabilité parlementaire doit être limitée³⁹. En effet, dans son arrêt Féret contre Belgique, la Cour condamne le président du « Front National » à des travaux d'intérêts généraux et à une inéligibilité de 10 ans pour incitation à la discrimination raciale. Cette condamnation fait suite aux multiples tracts distribués et aux discours à propos racistes dans le cadre de son mandat politique au sein de son parti.

Daniel Féret a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en dernier recours, après avoir été condamné par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Bruxelles. En effet, il invoque une violation de son droit à la liberté d'expression garantie à l'article 10 de la CEDH⁴⁰. Cependant, la Cour a refusé sa requête et elle estime que : « discours [véhiculé par les tracts] est inévitablement de nature à susciter parmi le public, et particulièrement parmi le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet voire, pour certains, de haine à l'égard des étrangers »⁴¹.

Il est rigoureux de noter que « la Cour ne conteste pas que les partis politiques ont le droit de défendre leurs opinions en public [...] peuvent donc prôner des solutions aux problèmes liés à l'immigration. Toutefois, ils doivent éviter de le faire en préconisant la discrimination raciale et en recourant à des propos ou des attitudes vexatoires ou humiliantes, car un tel comportement risque de susciter parmi le public des réactions incompatibles avec un climat social serein et pourrait saper la confiance envers les institutions démocratiques ».⁴²

Les juges Sajó, Zagrebelsky et Tsotsoria indiquent « craindre que la liberté d'expression ne soit sacrifiée à une politique de non-discrimination ». La position de la Cour n'est pas de nature à mettre fin au débat politique mais son but est de protéger les valeurs fondamentales d'un État démocratique.

Il en résulte que la Cour limite le caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire. Selon les juges européens la violation d'un droit individuel, dans ce cas particulier, prime sur un privilège accordé aux parlementaires.

Il relève de la jurisprudence que l'irresponsabilité pénale des parlementaires peut être limitée en matière de racisme. En effet, la haine raciale est une valeur fondamentale à laquelle ni les institutions belges, ni la Cour européenne des droits de l'homme ne veulent déroger.

Cependant, la jurisprudence subit un revirement dans son arrêt A. contre Royaume-Uni⁴³. Dans les faits, Monsieur M. Stern, député, a maintenu un discours à la Chambre des communes, dans lequel il cite Madame A. à plusieurs reprises donnant ainsi, son nom et son adresse. Ses propos étant diffusés par la presse, Madame A. décide de saisir une juridiction nationale afin de réparer le préjudice subi. Cependant, en vertu de l'immunité parlementaire absolue dont bénéficie un député, elle n'a pas pu saisir une juridiction nationale. Par conséquent, Madame A. a introduit une requête à la Cour Européenne des Droits de l'homme contre le Royaume-Uni en invoquant une violation de son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1, de cette Convention et à son droit de respect à la vie privée prévu par l'article 8 de la même

³⁹ Cour eur. D.H., arrêt Féret c. Belgique, 16 juillet 2009, req. n°15615/07.

⁴⁰ Art. 10 CEDH « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion (...) ».

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt Féret c. Belgique, 16 juillet 2009, par. 69.

⁴² Cour eur. D.H., arrêt Féret c. Belgique, 16 juillet 2009, par. 77.

⁴³ Cour eur. D.H., arrêt A. c. Royaume-Uni, 7 décembre 2002, req. n° 35373/97.

Convention. Ainsi, la Cour a considéré que « *la création d'exceptions à cette immunité, dont l'application serait alors fonction des faits particuliers de chaque espèce, aurait pour effet de saper sérieusement les buts légitimes poursuivis* »⁴⁴. De fait, il peut être conclu que, dans cet arrêt, la Cour européenne considère que l'irresponsabilité parlementaire poursuit un but plus légitime que le droit individuel⁴⁵. En effet, elle fait prévaloir l'immunité parlementaire afin de ne pas y faire des exceptions et, ce, au risque de réduire la portée des droits individuels. En outre, elle réaffirme le caractère absolu de l'immunité à laquelle il ne pourrait être fait d'exceptions.

A travers cette proposition de réforme, on ne cherche en aucun cas un système institutionnel parfait. Par contre, dans le but de maintenir la confiance du citoyen dans l'intégrité des parlementaires, il serait bon de revoir le principe absolu de l'irresponsabilité parlementaire. Pour cela, nous pouvons nous baser sur d'autres pays qui ont également opter pour un caractère absolu de l'immunité parlementaire mais dans certains cas celle-ci est nuancée.

Dans certains pays, l'irresponsabilité peut être levée dans un cas particulier suite à l'autorisation de la Chambre ou du chef d'État⁴⁶. Prenons l'exemple de la Suisse, l'irresponsabilité parlementaire est absolue à la chambre et relative ailleurs, afin d'introduire une action contre le parlementaire pour propos exprimés à l'extérieur du parlement, il est nécessaire d'avoir l'autorisation de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut accorder l'irresponsabilité relative, après examen en commission, pour des actes directement liés aux activités des parlementaires tels que les débats, exposés publics...⁴⁷. Autrement dit, les poursuites criminelles peuvent être intentées avec l'autorisation du Parlement.

A l'inverse, en Irlande, un privilège qualifié est accordé au parlementaire lors d'une intervention au sein du parlement. D'après M. Van der Hulst : « *La différence entre le privilège « absolu » et le privilège « qualifié » réside dans le fait que dans le cas de l'irresponsabilité absolue, les cours et tribunaux n'ont pas juridiction, alors qu'ils l'ont dans le cas du privilège qualifié, mais le parlementaire peut alors invoquer ce privilège comme moyen de défense dans un procès pour calomnie et diffamation* »⁴⁸. On retrouve un type de privilège qualifié similaire en Nouvelle-Zélande.⁴⁹

Prenons le cas de la Norvège, « *l'irresponsabilité n'empêche pas que des parlementaires soient cités devant la Cour constitutionnelle. Cette Cour est composée de parlementaires et de juges de la juridiction suprême. Elle peut condamner des parlementaires pour des infractions qualifiées au pénal. A ce jour, cette procédure n'a pas encore été appliquée.* »⁵⁰

⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt A. c. Royaume-Uni, 17 décembre 2002, p. 88.

⁴⁵ CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit parlementaire », *L'irresponsabilité parlementaire*, Service juridique, Mai 2015, p. 28.

⁴⁶ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, Genève, Union interparlementaire, 2000, p. 82.

⁴⁷ Ibid, p. 78.

⁴⁸ Ibid, p. 87.

⁴⁹ Ibid, p. 87.

⁵⁰ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, Genève, Union interparlementaire, 2000, p. 82.

A ce titre, il est observée la possibilité d'amélioration de notre système institutionnel afin de rendre une certaine confiance aux citoyens belges. Ce projet de réforme vise à lever l'immunité absolue du parlementaire durant son mandat dans le but de réprimer des actes inspirés du racisme ou de la xénophobie. Pour cela, il faut modifier l'article 58 de la Constitution en utilisant la procédure citée ci-dessus. Les modifications apportées à cette réforme devraient permettre à un tiers ou à un parlementaire de constituer un dossier et d'invoquer la loi du 30 juillet 1981 pour intenter une action contre le parlementaire qui est fautif de racisme ou de xénophobie.

VI. Conclusion

Pour conclure, en Belgique, il est impossible de condamner les propos racistes des parlementaires tenus en séance. En effet, le caractère absolu de ce privilège surpasse la violation d'un droit fondamental. Il est également impossible de prouver qu'un parlementaire viol l'article 22 de la loi du 30 juillet 1981 qui tente de réprimer certains actes inspirés du racisme ou de la xénophobie. Certes quelques nuances ont été apportées au fil du temps dont le pouvoir de sanction du président de l'assemblée à l'encontre du parlementaire en tort.

Afin de maintenir la confiance du citoyen dans l'intégrité du Parlement, il serait bon de revoir le principe absolu de l'irresponsabilité parlementaire. Pour cela, il est possible de se baser sur les législations de l'Irlande ou de la Nouvelle-Zélande. Tout est bon à prendre lorsqu'il s'agit d'améliorer la législation de son pays.

Bibliographie

Législation s.l.

Voy. Articles 58, 77, 120, 124, 196, 197 Constitution.

Voy. Art. 42 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

Voy. Art. 28 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises

Voy. 44 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, Article 22, Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928

Voy. Article 15ter, Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, *M.B.*, 20 juillet 1989.

Voy. Art. 10 CEDH.

Jurisprudence

Cass. (1^{ère} ch., audience plénière), 1^{er} juin 2006, *Pas.*, 2006.

Cour eur. D.H., arrêt Féret c. Belgique, 16 juillet 2009, req. n° 15615/07.

Cour eur. D.H., arrêt A. c. Royaume-Uni, 7 décembre 2002, req. n° 35373/97.

Doctrine

CHAMBRE DES REPRESENTANTS, « Précis de droit parlementaire », L'irresponsabilité parlementaire, Service juridique, mai 2015.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS, *La constitution belge*, fiche n°04.00, juin 2014.

KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009.

SIMONART H., *Centre d'études constitutionnelles et administratives, La procédure de révision de la Constitution*, tome : 26, Bruxelles, Bruylant, 2003.

UYTTENDAELE, M., *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, Les inédits du droit public, 2014, p. 101.

UYTTENDAELE M., *La procédure de révision de la Constitution belge – Procédure à réviser...*, Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional, ISSN 1138-4824, n°9, Madrid, 2005.

UYTTENDAELE M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, Précis de la faculté de droit et de criminologie de l'ULB, 2014.

UYTTENDAELE M., « Précis de droit constitutionnel belge », *Regards sur un système institutionnel paradoxal*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, Précis de la faculté de droit de l'ULB, 2005.

UYTTENDAELE M., *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, Les inédits du droit public, 2014.

VAN DER HULST M., *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, Genève, Union interparlementaire, 2000.